

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE

CONCERNANT LE GEL ET LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME DANS L'UNION EUROPÉENNE

COM(2012)85

Synthèse:

Le projet de directive à l'examen prévoit des pouvoirs de confiscation élargis en ce qui concerne les produits du crime et fixe des règles minimales relatives au gel des biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure et à la confiscation de biens en matière pénale. Les décisions-cadres existantes sont modifiées ou étendues de manière à accroître l'efficacité des procédures de confiscation. Le délai accordé pour formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité au sujet de cette proposition de directive expire **le 8 mai 2012**.

Contexte :

Le 20 avril 2010, la Commission européenne a rédigé un plan d'action (*Communication* COM(2010)171), dans lequel elle annonce des mesures visant à récupérer les produits du crime.

La Commission européenne constate que, bien qu'il existe, aux niveaux européen et national, par le biais de décisions-cadres et de la législation, une réglementation en matière de procédures de confiscation, ces procédures restent utilisées de manière insuffisante et inefficace. La confiscation est en effet compliquée par les différences de législation entre les États membres.

Le projet de directive à l'examen, déposé le 12 mars 2012, vise à modifier et à étendre les dispositions des décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI, qui devraient être partiellement remplacées en ce qui concerne les États membres participant à l'adoption de la directive.

Contenu:

Les lignes de force du projet de directive peuvent être résumées comme suit:

Mesure	Description	Art.
Règles minimales en ce qui concerne le gel et la confiscation des produits du crime	<ul style="list-style-type: none">- La législation nationale peut aller plus loin que la directive.- La directive porte sur la confiscation des produits et instruments en matière pénale.	1

Définition plus large de la notion de produit	Il est nécessaire d'élargir la notion existante de "produits" afin d'y inclure non seulement les produits directs du crime, mais aussi tous les gains indirects (la définition est donc élargie par rapport à celle figurant dans la décision-cadre 2005/212).	2
Confiscation élargie	Une condamnation pénale peut être suivie d'une confiscation (élargie) non seulement des avoirs liés à cette infraction précise, mais aussi d'autres avoirs qui, de l'avis du tribunal saisi, sont les produits d'autres infractions similaires.	4
Forme limitée de confiscation sans condamnation	La confiscation doit se rapporter à une infraction pénale, mais les États membres peuvent choisir la juridiction - pénale et/ou civile/administrative - tenue d'ordonner la confiscation.	5
Confiscation des avoirs de tiers	La confiscation d'avoirs qui ont été transférés à des tiers par un suspect ou un condamné est autorisée moyennant le respect de certaines conditions spécifiques (le tiers a payé un prix inférieur à celui du marché et il pouvait soupçonner qu'il s'agissait de produits du crime).	6
Gel conservatoire	Le juge peut ordonner, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure, le gel de biens ou d'instruments qui risquent d'être dissipés, dissimulés ou transférés à l'étranger.	7
Respect des garanties minimum inscrites dans la charte des droits fondamentaux	Il s'agit notamment du respect de la présomption d'innocence, du droit d'accéder à un tribunal impartial et de l'existence de recours juridictionnels effectifs.	8
Gestion des avoirs	Les États membres prennent des mesures visant à assurer une gestion adéquate des biens gelés et ils accordent le pouvoir de réaliser ces biens.	10

Base juridique

L'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Commissions compétentes :

- Commission de la Justice ;
- Commission des Finances et du Budget ;

Autorités fédérales compétentes :

- Le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale ;
- Le SPF Finances et la cellule de traitement des informations financières (CTIF), à laquelle toutes les banques sont légalement tenues de communiquer l'identité de leurs clients figurant sur des listes officielles de personnes soupçonnées d'activités terroristes ;

- Le SPF Justice, en particulier l'Office central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) (en tant qu'*Asset Recovery Office*) ;
- L'Office central pour la Saisie et la Confiscation opère dans le cadre du *Camden Network*, qui, depuis 2004, regroupe les autorités compétentes en matière de recouvrement des avoirs.

Cadre juridique (européen et belge)

La confiscation des produits du crime est déjà régie par la législation suivante :

- En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction peuvent être confisqués. La confiscation spéciale peut également s'appliquer aux biens et aux valeurs qui y ont été substitués ainsi qu'aux revenus provenant des avantages investis (article 43^{quater}, § 1^{er}, a, du Code pénal) ;
- Deux conventions du Conseil de l'Europe (datant respectivement du 8 novembre 1990 et du 16 mai 2005) régissent cette matière et ont été transposées en droit belge par la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, modifiée par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses afin de pouvoir partager les avoirs entre l'État requérant et l'État requis (article 8 de la loi de 1997), partage dit « *asset sharing* ».
- Les décisions-cadre concernées ont été transposées en droit interne par la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.
- La décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation faisait encore l'objet de travaux parlementaires à la fin 2011 (voir DOC 53 1703/005). Dans l'intervalle, le texte a été adopté par les deux assemblées.

"Avis de subsidiarité" ou "dialogue politique"?

Selon la Commission européenne, la proposition est conforme aux principes de *subsidiarité* et de *proportionnalité*. La confiscation des avoirs d'origine criminelle est un outil essentiel dans la lutte contre la criminalité organisée. Elle revêt souvent un caractère transnational et mieux vaut dès lors prévoir des mesures européennes communes pour régler le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle. La directive à l'examen n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité au sujet de la proposition de texte, étant donné qu'il s'agit d'une proposition législative. Le délai imparti pour émettre un avis expire le **8 mai 2012**.

Les parlements nationaux peuvent également transmettre leurs observations relatives à ce document à la Commission européenne dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (initiative Barroso). En l'occurrence, la communication d'observations n'est pas soumise à un délai.

Pour en savoir plus:

Texte de la proposition COM(2012)85

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0085:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc:	Union européenne – CRIMINALITE – SAISIE DE BIENS – CONFISCATION DE BIENS – DIRECTIVE CE
--	--

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be